



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

# PROJET DE DÉCISION RÉVISÉ

|   |  |
|---|--|
| Point de l'Ordre du jour                  | 11A  |
| Projet de décision amendé                 | 43 COM 11A   |
| Amendement soumis par la Délégation de... | Président du groupe de travail sur les <i>Orientations</i> |
| Date                                      | 8 juillet 2019   |

## TEXTE

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/11A,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 5D**, **39 COM 11**, **41 COM 9A**, **41 COM 11**, **42 COM 8**, **42 COM 9A**, **42 COM 12A** et **42 COM 13** adoptées respectivement à ses 39e (Bonn, 2015), 41e (Cracovie, 2017) et 42e (Manama, 2018) sessions,
3. Adopte la ~~version révisée~~ révision proposée des *Orientations*, telle qu'elle est présentée à l'annexe ~~1~~ du document WHC/19/43.COM/11A de la présente décision;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections de cohérence linguistique entre les versions anglaise et française des *Orientations*.

## ANNEXE à la Décision 43 COM 11A

### Révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

#### Partie A (Processus en amont)

122. Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. La première phase de travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont<sup>1</sup> à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils.

Décision 34 COM 12 (III)  
Rapport de la réunion d'experts sur les 'Processus précédant l'inscription : approches créatives de la procédure d'inscription' (Phuket, 2010)

Décision 36 COM 13.I  
Décision 39 COM 11

---

<sup>1</sup> Processus en amont. En ce qui concerne les propositions d'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, les « processus en amont » incluent le conseil, la consultation et l'analyse qui ont lieu avant la soumission d'une proposition d'inscription et qui ont pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontées à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base des « processus en amont » consiste à habiliter les Organisations consultatives et le Secrétariat à fournir le soutien directement aux États parties, tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription. Pour que le « processus en amont » soit efficace, il doit idéalement être mis en place dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.

Processus en amont : En ce qui concerne les propositions d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial, le « Processus en amont » comporte des conseils, une consultation et une analyse ayant lieu avant la préparation d'une proposition d'inscription : il a pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontée à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base du processus en amont consiste à permettre aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de dispenser directement des conseils et de renforcer les capacités des États parties tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription au patrimoine mondial. Pour que le soutien en amont soit efficace, il doit être assuré dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.

L'objectif des avis, donnés dans le contexte d'une proposition d'inscription, se limite à fournir des conseils quant à la valeur technique de la proposition d'inscription et au cadre technique nécessaire, afin d'offrir à l'État partie/aux États parties les outils indispensables pour lui/leur permettre d'évaluer la faisabilité et/ou les mesures nécessaires pour préparer une éventuelle proposition d'inscription.

Les demandes relatives au processus en amont doivent être soumises selon le format officiel (Annexe 15 des *Orientations*). Si le nombre de demandes dépasse la capacité, le système d'établissement des priorités prévu au paragraphe 61.c doit alors être appliqué.



## PROCESSUS EN AMONT FORMULAIRE DE DEMANDE

---

**1. État(s) partie(s)**

**2. Objet du conseil demandé au Centre du patrimoine mondial ou aux Organisations consultatives** (cochez la case correspondante)

Développement, révision ou harmonisation de Liste(s) indicative(s)

Future proposition d'inscription potentielle - Le cas échéant, nom du ou des site(s)

**Breve description du site** (résumé des informations factuelles et qualités du site) (le cas échéant)

**3. Calendrier prévu pour la réalisation du Processus en amont**

**4. Une visite sur place serait-elle nécessaire ?**       Oui       Non

**5. Disponibilité des fonds pour mettre en œuvre la demande** (Veuillez indiquer comment vous avez l'intention de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la demande de Processus en amont. Veuillez également indiquer si vous envisagez de demander l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, sous réserve d'éligibilité (mécanisme d'Assistance internationale ou ligne budgétaire des missions de conseil), ou d'une autre source de financement).

**6. Informations supplémentaires que vous pourriez souhaiter fournir**

**7. Coordonnées des autorités responsables** (nom, titre, e-mail, téléphone)

**8. Signature au nom de (ou des) État(s) partie(s)**

La version originale remplie et signée du présent formulaire de demande d'assistance en amont est à envoyer, en anglais ou en français, à :

**Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0)1 45 68 11 36

Courrier électronique : [wh-upstream@unesco.org](mailto:wh-upstream@unesco.org)

## Partie B (Développement durable)

### I.C Les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

12. Les États parties à la Convention sont encouragés à assurer adopter une approche basée sur les droits humains et assurer une représentation équilibrée au regard des genres, ainsi que la participation d'une large variété d'acteurs concernés et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, organisations non gouvernementales (ONG), autres parties prenantes et partenaires intéressés par les processus d'identification, la proposition d'inscription, de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial.

14. Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables experts du patrimoine naturel et culturel, afin qu'ils/elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts et partenaires, le cas échéant.

14bis. Les États parties sont encouragés à intégrer dans leurs programmes et activités relatifs à la *Convention du patrimoine mondial* les principes des politiques pertinentes adoptées par le Comité du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* et les organes directeurs de l'UNESCO, tels que la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* et la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, ainsi que d'autres politiques et documents connexes, y compris l'Agenda 2030 pour le développement durable et les standards internationaux en matière de droits humains.

15. Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial*, ont la responsabilité :

Articles ~~4~~ et 6(21) de la *Convention du patrimoine mondial*.

c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale et dans les mécanismes de coordination, en prêtant particulièrement attention à la résilience des systèmes socio-écologiques des biens ;

o) contribuer et se conformer aux objectifs du développement durable, y compris l'égalité des genres, dans les processus liés au patrimoine mondial et dans leurs systèmes pour la conservation et la gestion du patrimoine.

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* (2015)

### I.I Partenaires dans la protection du patrimoine mondial

39. Une approche en partenariat des la propositions d'inscriptions, de la gestion et du suivi, soutenue par une prise de décision inclusive, transparente et responsable, contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*

## II.C Les listes indicatives

64. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation entière, effective et équilibrée au regard des genres d'une large variété de partenaires et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, ONG et autres parties et partenaires intéressés. Dans le cas de sites intéressant les terres, territoires ou ressources de peuples autochtones, les États parties consulteront et coopéreront, en toute bonne foi, avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, avant d'inclure les sites sur leur Liste indicative.
73. Les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et découvrir identifier des thèmes communs. Le résultat de l'harmonisation recèle un vaste potentiel pour conduire à un dialogue fructueux entre les États parties et diverses communautés culturelles, promouvant ainsi le respect d'un patrimoine commun et de la diversité culturelle ; elle peut également permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription.

### Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.

74. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation, pour des groupes de bénéficiaires divers, peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription.

## II.E Intégrité et/ou authenticité

### Intégrité

90. Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Diversité biologique et diversité culturelle peuvent être étroitement liées et interdépendantes, et il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles, et de populations locales et de peuples autochtones, ont souvent lieu dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables.

## II.F Protection et gestion

### Systèmes de gestion

111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure : Décision 39 COM 11

- a) une connaissance approfondie et partagée du bien, de ses valeurs universelles, nationales et locales et de son contexte socio-écologique par tous les acteurs concernés, y compris les populations locales et les peuples autochtones.  
  
a-bis) le respect de la diversité, de l'équité, de l'égalité des genres et des droits humains, et le recours à des processus inclusifs et participatifs de planification et de consultation des acteurs concernés ;
- b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;
- c) l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux pressions et changements et autres pressions sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, y compris les catastrophes et le changement climatique, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées ;
- d) le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;
- e) l'affectation des ressources nécessaires ;
- f) le renforcement des capacités ; ~~et~~
- g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion.

112. Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. Le cadre physique plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tel que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les ~~perceptions et~~ relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion cadre physique plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle. Sa gestion efficace peut également contribuer au développement durable en tirant parti des bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société. Décision 39 COM 11

117. Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires, les populations locales et les peuples autochtones, détenteurs de droits et acteurs concernés par la gestion du bien en développant, le cas échéant, des dispositifs de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et des mécanismes de réparation. Décision 28 COM 10B.4

118. Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques liés aux catastrophes, au changement climatique et à d'autres causes en tant que composante de leurs plans de gestion pour leur biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation.

118bis. Nonobstant les paragraphes 179 et 180 des *Orientations*, les États parties doivent veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental, des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou des évaluations stratégiques environnementales soient réalisées en tant que prérequis pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein d'un bien du patrimoine mondial ou à proximité. Ces évaluations devraient servir à identifier les alternatives de développement ainsi que les impacts potentiels aussi bien positifs que négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et à recommander des mesures d'atténuation contre la dégradation ou d'autres impacts négatifs sur le patrimoine culturel ou naturel au sein du bien ou de son cadre plus large. Cela garantira la sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et le renforcement de la résilience du patrimoine face aux catastrophes et au changement climatique.

### **Utilisation durable**

119. Les biens du patrimoine mondial peuvent favoriser la diversité biologique et culturelle et fournir des services écologiques et d'autres bénéfiques, ce qui peut contribuer à la durabilité environnementale et culturelle. Les biens pourraient soutenir ~~connaître~~ divers ~~changements d'~~usages, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent améliorer ~~contribuer~~ à la qualité de vie et le bien-être des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer que leur usage est équitable, qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur dans le respect absolu de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active effective, inclusive et équitable des communautés, peuples autochtones et autres parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci.

### III PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### III.A Préparation des propositions d'inscription

123. La participation effective et inclusive des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de doivent démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics.

Décision 39 COM 11

#### III.B Format et contenu des propositions d'inscription

132. Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "**complète**", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

Décision 37 COM 12.II  
Décision 39 COM 11

##### **5. Protection et gestion**

Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion pour tous les types de biens naturels, culturels et mixtes, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large.

### VI ENCOURAGER LE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

#### VI.A Objectifs

Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*

211. Les objectifs sont :

- a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche ;
- b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et
- d) accroître la participation équitable, inclusive et effective des populations locales et nationales, y compris des peuples autochtones, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*

## VI.B Renforcement des capacités et recherche

**212.** Le Comité cherche à développer le renforcement des capacités dans les États parties conformément à ses objectifs stratégiques et à la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités adoptée par le Comité.

### La Stratégie globale de formation La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

**213.** Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté ~~une Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel~~ la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités. La définition du renforcement des capacités identifie trois grands domaines où les capacités existent et pour lesquels les destinataires du renforcement des capacités doivent être ciblés : spécialistes, institutions, ainsi que les communautés et réseaux. La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités fournit un cadre d'action, et guide les acteurs au niveau international, régional ou national, afin de créer des stratégies régionales et nationales pour le renforcement des capacités, en complément des activités ponctuelles de renforcement des capacités. Ces actions peuvent être suivies par les nombreux acteurs qui fournissent actuellement, ou pourraient fournir, des activités de renforcement des capacités au bénéfice du patrimoine mondial. L'objectif essentiel de la ~~Stratégie globale de formation~~ Stratégie pour le renforcement des capacités est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention*, ce qui inclut des relations avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions de formation pertinentes, évalue les besoins en matière ~~de formation du renforcement des capacités~~, étudie les rapports annuels sur les initiatives de formation du renforcement des capacités et fait des recommandations en vue de futures initiatives de ~~formation~~ renforcement des capacités.

La stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 25<sup>e</sup> session (Helsinki, 2001) (annexe X du document WHC-01/CONF.208/24).

La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35<sup>e</sup> session (UNESCO, 2011) (voir document WHC-11/35.COM/9B).

### Stratégies nationales de formation de renforcement des capacités et coopération régionale

**214.** Les États parties sont encouragés ~~à s'assurer que~~ à assurer une représentation équilibrée des genres parmi leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux et qu'ils sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales ~~de formation de renforcement des capacités~~ et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies. L'élaboration de telles stratégies régionales et nationales peut bénéficier du soutien des Organisations consultatives et de divers Centres de catégories 2 de l'UNESCO associés au patrimoine mondial, en tenant compte de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités.

**214bis** Les États parties sont encouragés à développer des programmes d'éducation et de développement des capacités qui tirent profit des bénéfices réciproques de la Convention pour le patrimoine et la société. Ces programmes peuvent être basés sur l'innovation et l'entrepreneuriat local, avec une attention particulière accordée aux projets de moyenne, petite et micro-échelle, afin de promouvoir des bénéfices économiques durables et inclusifs pour les populations locales et les peuples autochtones et d'identifier et de promouvoir des opportunités d'investissement public et privé dans des projets liés au développement durable, y compris ceux qui font la promotion de l'usage de matériaux et de ressources locaux, favorisent les industries culturelles et créatives locales et protègent le patrimoine immatériel associé à des biens du patrimoine mondial.

### **Recherche**

**215** Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à soutenir des études scientifiques et des méthodologies de recherche, y compris sur les savoirs traditionnels et autochtones détenus par les populations locales et les peuples autochtones, avec tout le consentement requis. De telles études et recherches ont pour but de démontrer la contribution au développement durable que fournissent les activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre plus large, comme par exemple pour la prévention et la résolution de conflits, y compris, le cas échéant, en s'appuyant sur les méthodes traditionnelles de règlement des différends qui peuvent exister parmi les populations.

### **VI.C Sensibilisation et éducation**

#### **Assistance internationale**

**220.** ~~Les États parties doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial sont encouragés à développer des activités éducatives de qualité relatives au patrimoine mondial par le biais de divers contextes d'apprentissage adaptés à chaque audience et avec, autant que possible, la participation d'écoles, d'universités, de musées et d'autres autorités éducatives locales et nationales.~~

Article 27.21 de la *Convention du patrimoine mondial*

## **VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE**

### **VII.D Principes et priorités de l'assistance internationale**

**239.** Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :

Décision 26 COM 17.2,  
Décision 26 COM 20 et  
Décision 26 COM 25.3

- e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques ou sur la mise en œuvre des politiques adoptées-décidées par le Comité, telles que la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial » ou le « Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial »;
- j) La nature inclusive de l'activité, en particulier eu égard à l'égalité des genres et à la participation des populations locales et des peuples autochtones.

## VIII L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

### VIII.A Préambule

**258.** A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme d'origine humaine créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*.

## Partie C (Processus d'assistance internationale)

### VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

#### VII.B Mobilisation de ressources techniques et financières et de partenariat en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

231. Le Secrétariat fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial et participe activement à la mobilisation de ressources, notamment en- ~~A cette fin, le Secrétariat~~ développ~~ant~~eant des partenariats avec des institutions publiques et privées conformément aux décisions et aux *Orientations stratégiques publiées adoptées* par le Comité du patrimoine mondial et les règlements de l'UNESCO.

## VII.E Tableau récapitulatif

241.

Décision 36 COM 13.I  
Décision 39 COM 11

| Types d'assistance internationale | Objet  | Montants par demande   | Dates limites de soumission de la demande                 | Autorités responsables de l'approbation  |
|-----------------------------------|--|--|---|--|
| Assistance d'urgence              | <p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'action humaine y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même État partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p> <p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ;</p> <p>(ii) établir un plan d'urgence pour le bien.</p>  | <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p>  | A tout moment   | Directeur du Centre du patrimoine mondial                                      |
|                                   |  | <p>Entre 5.001 et 75.000 dollars EU</p> <p>Supérieur à 75.000 dollars EU</p> | <p>A tout moment</p> <p>A tout moment avant le Comité</p> | Président(e) du Comité   |
| Assistance préparatoire           | <p>Cette assistance peut être demandée (par ordre de priorité) :</p> <p>(i) pour préparer ou actualiser des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; l'État partie devra s'engager à proposer en priorité sur ces listes des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés, à l'instar des études thématiques préparées par les Organisations consultatives, et correspondant aux analyses des lacunes figurant sur la Liste ;</p> <p>(ii) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géoculturelle ;</p> <p>(iii) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui comportent un travail préparatoire, tel que la collecte de renseignements élémentaires, des études d'évaluation du potentiel de démonstration de la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, des études comparative portant sur d'autres biens similaires (voir 3.2 de l'annexe 5), comprenant l'analyse dans le contexte des études d'analyse des lacunes produites par les Organisations consultatives. La priorité sera accordée aux demandes concernant des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés correspondant aux analyses des lacunes sur la Liste et/ou pour les sites où les recherches préliminaires ont montré que des investigations plus poussées seraient justifiées, notamment dans le cas des États parties</p> | <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 30.000 dollars EU</p>      | <p>A tout moment</p> <p>31 octobre</p>                    | <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p> |

| Types d'assistance internationale   | Objet   | Montants par demande  | Dates limites de soumission de la demande   | Autorités responsables de l'approbation   |
|---|---|---|---|---|
|   | <p>dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(iv) préparer des demandes d'assistance Conservation et gestion pour considération par le Comité du patrimoine mondial.</p>   |   |   |   |
| <p>Assistance 'conservation et gestion' (qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives)</p> | <p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(i) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la formation collective ;</p> <p>(ii) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial <u>ou des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens du patrimoine mondial</u> ;</p> <p>(iii) <u>l'établissement / la révision de politiques ou de cadres légaux nationaux pour la préservation du patrimoine bénéficiant aux biens du patrimoine mondial</u>.</p> <p>Note : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation de l'UNESCO doivent être présentées sur le formulaire standard de « demande de bourse » disponible au Secrétariat.</p> <p>(iv) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(v) la fourniture d'équipement dont l'État partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(vi) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme.</p> | <p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 30.000 dollars EU</p> <p>Supérieur à 30.000 dollars EU</p> | <p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>À tout moment</p> <p>31 octobre</p> <p>31 octobre</p> | <p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p> <p>Comité</p> |

| Types d'assistance internationale | Objet   | Montants par demande  | Dates limites de soumission de la demande  | Autorités responsables de l'approbation   |
|-----------------------------------|---|---|--|---|
|                                   | <p>(vii) Aux niveaux régional et international pour des programmes, des activités et pour la tenue de réunions susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'aider à susciter de l'intérêt pour la <i>Convention</i> dans les pays d'une région donnée ;</li> <li>- de sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la <i>Convention</i> afin de favoriser une participation plus active à son application ;</li> <li>- d'être un moyen d'échange d'expériences ;</li> <li>- de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial.</li> </ul> <p>(viii) Au niveau national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des réunions spécialement organisées pour mieux faire connaître la Convention, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la Convention;</li> <li>- la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (tel que brochures, publications, expositions, films, outils multimédias) pour la promotion générale de la <i>Convention</i> et de la Liste du patrimoine mondial (et en aucun cas pour la promotion d'un bien particulier), essentiellement à l'intention des jeunes.</li> </ul> | <p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii):</p> <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 10.000 dollars EU</p> | <p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii):</p> <p>À tout moment</p> <p>31 octobre</p> | <p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii) :</p> <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p> |

## VII.F Procédure et format

245. Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'État partie ou en remplissant le format en ligne disponible sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org>; mais elles doivent être accompagnées d'une tirage papier copie officielle signée, ou être complétées en utilisant le format en ligne sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org>.

## VII.G Evaluation ~~et approbation~~ des demandes d'assistance internationale

247. A condition qu'une demande d'assistance d'un État partie soit qu'elles soient complètes, toutes les demandes sont évaluées par le Secrétariat, quel que soit le montant demandé avec l'aide des Organisations consultatives pour les demandes supérieures à 5.000 dollars EU, traite chaque demande dans les délais impartis comme suit. En outre, les demandes dont le budget est supérieur à 30 000 dollars EU sont évaluées comme suit:

- a) Par l'ICOMOS pour les demandes relatives au patrimoine culturel (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance sauf l'assistance préparatoire).
- b) Par l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine naturel.
- c) Par l'ICOMOS et l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine mixte (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance, à l'exception de l'assistance préparatoire).

Le Secrétariat traite les demandes d'assistance d'urgence dans un délai de 10 jours ouvrables.

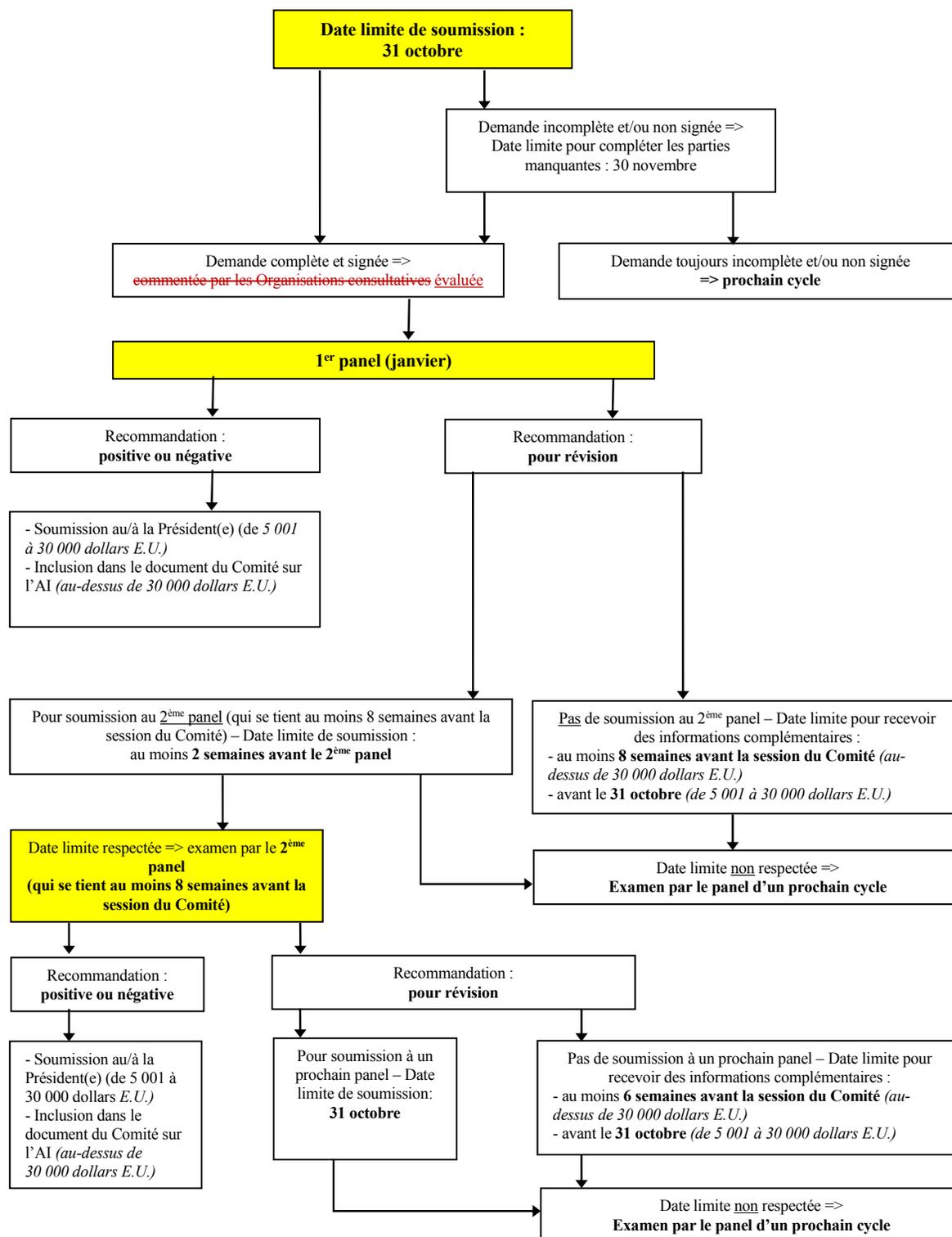
Le cas échéant, le secrétariat peut consulter les Organisations consultatives pour évaluer les demandes dont le budget est inférieur à 30 000 dollars EU.

L'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM seront consultés sur toutes les demandes nécessitant spécifiquement la participation d'une ou de plusieurs Organisations consultatives dans le projet concerné.

- |      |  |   |
|------|--|---|
| 248. | <del>Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. <b>Supprimé</b></del>   | <del>Décision 13 COM XII.34<br/>Décision 31 COM 18B</del> |
| 249. | <del>Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. <b>Supprimé</b></del>  | <del>Décision 31 COM 18B</del>                            |
| 250. | <del>Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. <b>Supprimé</b></del>  | <del>Décision 31 COM 18B</del>                            |
| 251. | <del>Les critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des demandes d'assistance internationale par les Organisations consultatives sont présentés à l'annexe 9.</del>  | <del>Décision 31 COM 18B</del>                            |
| 252. | <del>Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5.000 dollars EU, à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence, sont évaluées par un <u>Un</u> panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et si possible du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, ou, en qualité d'observateur, d'une personne désignée par le/la Président(e), <del>qui se réunit une ou deux fois par an avant toute action du/de la Président(e) et/ou du Comité. pour examiner les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU, à l'exception des demandes d'assistance d'urgence, et pour faire des recommandations au Président et/ou au Comité. Les demandes d'assistance d'urgence peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat et seront présentées au/à la Président(e) ou au Comité à sa prochaine session pour décision après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel.</del></del> | <del>Décision 31 COM 18B<br/>Décision 36 COM 13.I</del>   |
| 253. | <del>Le/la Président(e) n'est pas autorisé(e) à approuver les demandes soumises par son propre pays.</del>   |   |

- 254.** Toutes les demandes d'assistance préparatoire ou de Conservation et gestion d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU doivent être reçues par le Secrétariat avant ou jusqu'au **31 octobre**. Les formulaires incomplets qui ne reviennent pas dûment complétés avant le 30 novembre seront renvoyés aux États parties pour soumission à un nouveau cycle. Les demandes complètes sont examinées par un premier panel tenu en janvier ~~pendant la réunion entre le Secrétariat et les Organisations consultatives~~. Les demandes pour lesquelles le panel émet une recommandation positive ou négative seront soumises au/à la Président(e) / Comité pour décision. Un second panel peut se tenir au moins huit semaines avant la session du Comité pour des demandes ayant été révisées depuis le premier panel. Les demandes renvoyées pour une révision substantielle seront examinées par le panel en fonction de leur date de réception. Les demandes qui n'exigent qu'une révision mineure sans autre examen du panel doivent revenir dans l'année où elles ont été examinées en premier ; sinon elles seront renvoyées à un prochain panel. Le tableau descriptif du processus de soumission figure à l'Annexe 8.

### Processus de soumission pour des demandes d'assistance internationale de Conservation & gestion et d'assistance préparatoire supérieures à 5 000 dollars E.U.





**CRITERES D'EVALUATION DES  
ORGANISATIONS CONSULTATIVES  
POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE**

Les considérations qui suivent doivent être prises en compte par les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et le décideur concerné (Président(e) du Comité du patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial ou Directeur du Centre du patrimoine mondial) lors de l'évaluation des demandes d'assistance internationale.

Ces rubriques ne constituent pas une liste de contrôle et toutes les rubriques ne seront pas applicables à toutes les demandes d'assistance internationale. Il s'agit plutôt de considérer l'ensemble des rubriques de manière intégrée en jugeant de façon équilibrée s'il convient d'allouer le soutien financier limité disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial.

**A Conditions requises**

1. L'État partie est-il en retard pour le paiement de sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ?
2. La demande émane-t-elle d'une organisation/institution agréée par l'État partie ?

**B Considérations prioritaires**

3. La demande émane-t-elle d'un État partie figurant sur la liste des pays les moins avancés (PMA), des pays à faible revenu (PFR), des petits États insulaires en développement (PIED) ou des pays en situation de post-conflit ?
4. Le bien est-il sur la Liste du patrimoine mondial en péril ?
5. La demande contribue-t-elle à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial (Crédibilité, Conservation, renforcement des Capacités et Communication) ?
6. La demande répond-elle à des besoins définis au cours du processus d'établissement de rapports périodiques sur le bien et/ou au niveau régional ?
7. La demande est-elle liée à un programme régional ou sous-régional de renforcement des capacités ?
8. L'activité comporte-t-elle un aspect de renforcement des capacités (quel que soit le genre d'assistance demandé) ?
9. Les enseignements tirés de l'activité seront-ils positifs pour le réseau du patrimoine mondial à un niveau plus large ?

**C Considérations liées au contenu précis de l'activité proposée**

10. Les objectifs de la demande sont-ils clairement décrits et atteignables ?
11. Dispose-t-on d'un plan de travail clair pour atteindre les résultats, avec calendrier de mise en œuvre ? Le plan de travail est-il raisonnable ?
12. L'agence/organisation responsable de la mise en œuvre du projet a-t-elle la capacité de le faire et a-t-on nommé une personne responsable du suivi des contacts ?
13. Les professionnels à qui l'on se propose de faire appel (au plan national ou international) sont-ils qualifiés pour mener à bien le travail demandé ? Leur mission est-elle clairement définie, ainsi que la période appropriée de leur intervention ?
14. La participation de toutes les parties concernées est-elle prise en compte dans le projet (par exemple les parties prenantes, les autres institutions, etc.) ?

## Partie D (Divers)

13. Les États parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat les noms et adresses de l'organisation/des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) comme point focal (points focaux) pour la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Secrétariat puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux nationaux, comme il convient.  
~~Une liste de ces adresses est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/etatspartiespointsfocaux>. Les États parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.~~
17. L'Assemblée générale des États parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. L'Assemblée générale dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/agreglement>  
<http://whc.unesco.org/fr/ag/>
19. Le Comité du patrimoine mondial est composé de 21 membres et se réunit au moins une fois par an (juin/juillet). Il établit son Bureau qui se réunit, autant de fois qu'il le juge nécessaire, pendant les sessions du Comité. La composition du Comité et de son Bureau est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitemembres>  
<https://whc.unesco.org/fr/comite/>
20. Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitereglement>  
<https://whc.unesco.org/fr/comite/>
22. Un certain nombre de sièges peuvent être réservés pour des États parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial, après décision du Comité à la session qui précède l'Assemblée générale. À chaque élection, il importe de prendre dûment en considération l'élection d'au moins un État partie n'ayant jamais siégé en tant que membre du Comité du patrimoine mondial.
28. Notes de bas de page :

Article 8(1) de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

Le Comité du patrimoine mondial peut être contacté par son Secrétariat, le Centre du patrimoine mondial.

Article 14.1 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties*

1 Les missions de suivi réactif font partie intégrante du processus de rapport du Secrétariat et des Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation de biens spécifiques qui sont menacés (voir paragraphe 169). Elles sont demandées par le Comité du patrimoine mondial afin d'établir, en consultation avec l'État partie concerné, les conditions du bien, les dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate pour ce bien, ou pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de telles mesures correctives, et prévoient un rapport au Comité sur les résultats de la mission (voir paragraphe 176.e). Les termes de référence des missions de suivi réactif sont proposés par le Centre du patrimoine mondial, conformément à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial, et consolidés en consultation avec l'État partie et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s). Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien ; il est néanmoins préconisé qu'ils proviennent de la même région que le bien, lorsque c'est possible. Les coûts des missions de suivi réactif sont pris en charge par le Fonds du patrimoine mondial.

2 Les missions de conseil ne font pas partie intégrante des processus statutaires et obligatoires au sens strict, dans la mesure où elles sont volontairement engagées par les États parties et dépendent des considérations et du jugement des États parties les demandant. Les missions de conseil doivent être comprises comme étant des missions apportant des conseils d'expert à un État partie sur des questions spécifiques. Elles peuvent concerner un appui «en amont» et des conseils sur l'identification des sites, des listes indicatives ou la proposition de sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou encore, elles peuvent être en lien avec l'état de conservation d'un bien et fournir des conseils sur un projet de développement majeur en évaluant son impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, des conseils pour la préparation ou la révision d'un plan de gestion, ou des conseils sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques, etc. Les termes de référence des missions de conseil sont proposés par l'État partie lui-même, et consolidés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) ~~ou~~ une autre organisation ou experts. Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien ; il est néanmoins préconisé qu'ils proviennent de la même région que le bien, lorsque c'est possible. La totalité des coûts des missions de conseil est prise en charge par l'État partie invitant la mission, sauf si l'État partie est admissible à l'assistance internationale pertinente ou au financement de la mission à partir de la nouvelle ligne budgétaire pour les missions de conseil approuvée par la décision **38 COM 12**.

61. Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant :

**~~Jusqu'au 1er février 2018 (inclus) :~~**

~~a) étudier un maximum de deux propositions d'inscription complètes par État partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel et;~~

Décision 24 COM VI.2.3.3  
Décision 28 COM 13.1  
Décision 7 EXT.COM 4B.1  
Décision 29 COM 18A  
Décision 31 COM 10  
Décision 35 COM 8B.61  
Décision 40 COM 11

- ~~b) fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série;~~
- ~~e) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions :~~
- ~~i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste;~~
  - ~~ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste;~~
  - ~~iii) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 45 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités;~~
  - ~~iv) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel;~~
  - ~~v) propositions d'inscription de biens mixtes ;~~
  - ~~vi) propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux;~~
  - ~~vii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes;~~
  - ~~viii) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les dix dernières années;~~
  - ~~ix) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis dix ans ou plus;~~
  - ~~x) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;~~
- ~~d) les États parties co auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur ;~~

**A partir du 2 février 2018 :**

- a) étudier une propositions d'inscription complètes par État partie;

- b) fixer à 35 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série ;
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 35 propositions :
- i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
  - ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
  - iii) propositions d'inscription renvoyées et de nouveau présentées n'ayant pu être transmises aux Organisations consultatives pertinentes pour évaluation, en raison de l'application du paragraphe 61 b)<sup>1</sup>,
  - iv) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 35 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
  - v) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
  - vi) propositions d'inscription de biens mixtes,
  - vii) propositions d'inscription de biens transfrontaliers / transnationaux,
  - viii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
  - ix) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les vingt dernières années,
  - x) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis cinq ans ou plus,
  - xi) propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité,

---

<sup>1</sup> Cette disposition s'applique également dans le cas où la proposition d'inscription renvoyée soumise à nouveau est reçue la troisième année suivant la décision de renvoi.

- xii) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;
- d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur ;

Cette décision sera mise en œuvre à titre expérimental pendant 4 ans et prendra effet le 2 février 2018 afin de permettre une transition en douceur pour tous les États parties. L'impact de cette décision sera évalué à la 46e session du Comité (2022).

### III.J Calendrier - vue d'ensemble

168.

Décision 39 COM 11

| Calendrier              | Procédures   |
|-------------------------|--|
| 28 février de l'année 2 | <p>Date limite à laquelle les informations complémentaires demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent leur être soumises par l'État partie via le Secrétariat.</p> <p>Les informations complémentaires doivent être présentées selon le nombre d'exemplaires et de formats électroniques précisé au paragraphe 132 et adressées au Secrétariat. Pour éviter des confusions entre les nouveaux et les anciens textes, si les informations complémentaires concernent des modifications du texte principal de la proposition d'inscription, l'État partie doit présenter ces modifications dans une version amendée du texte original. Les modifications doivent être clairement identifiées. Une version électronique (CD-ROM ou <del>disquette</del> clé USB) de ce nouveau texte doit accompagner la version sur papier.</p> |

### **III.K Financement de l'évaluation des propositions d'inscription**

168bis. Les États parties soumettant de nouvelles propositions d'inscription sont censés verser des contributions volontaires en vue de financer l'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives, en prenant en compte les coûts moyens des évaluations tels qu'indiqués par le Secrétariat dans le document relatif au Fonds du patrimoine mondial présenté à chaque session du Comité. Les modalités sont les suivantes :

- a) Les contributions doivent être versées sur un sous-compte spécial du Fonds du patrimoine mondial ;
- b) Aucune contribution n'est attendue des pays moins avancés ou à faible revenu (tels que définis par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies), des pays à revenu moyen bas tels que défini par la Banque mondiale, des petits États insulaires en développement et des États parties en situation de conflit ou de post-conflit ;
- c) Il est prévu que les contributions soient versées après que la proposition d'inscription aura entamé le cycle d'évaluation suite à un résultat positif à l'issue de la vérification de son caractère complet ;
- d) Ce mécanisme n'aura pas d'impact sur l'évaluation objective des sites par les Organisations consultatives, ni sur l'ordre de priorité tel que défini dans les Orientations et s'appliquant au traitement des propositions d'inscription.

Décision 43 COM 14

### **IV.A Le suivi réactif**

**176.** Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'État partie et des Organisations consultatives seront portés, sous forme d'un rapport sur l'état de conservation pour chaque bien, à l'attention du Comité qui pourra prendre l'une des mesures suivantes :

Décision 39 COM 11

- b) Si le Comité considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Comité peut également décider qu'une coopération technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'État partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ; dans certaines circonstances, les États parties souhaiteront peut-être inviter une mission consultative de(s) Organisation(s) Consultative(s) compétente(s) ou d'autre(s) organisation(s) ou expert(s) pour demander des conseils sur les mesures nécessaires pour inverser la détérioration et répondre aux menaces ;

## **IX.A Informations archivées par le Secrétariat**

- 280.** Le Secrétariat entretient une base de données de tous les documents du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Cette base de données documentaire est disponible à l'adresse Internet suivante à : <http://whc.unesco.org/fr/doestatutaires> <http://whc.unesco.org/fr/documents>
- 284.** ~~Les évaluations par les Organisations consultatives de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/organisationsconsultatives>~~  
Les évaluations des Organisations consultatives et la décision du Comité concernant chaque bien inscrit sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à chaque bien de la Liste du patrimoine mondial. Pour les sites qui n'ont pas été inscrits sur la Liste, l'évaluation de l'Organisation consultative est disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à la session du Comité au cours de laquelle la proposition d'inscription a été examinée.

## **IX.B Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties**

- 286.** ~~Les lettres circulaires aux États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/lettrescirculaires>~~  
Un autre site Internet, relié au site Internet public par accès réservé, est tenu à jour par le Secrétariat et contient d  
Des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres États parties ~~sur demande~~, et aux Organisations consultatives sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org>) avec accès restreint.